

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

المحكمة الأفريقية لحقوق الإنسان والشعوب

AFRICAN COURT ON HUMAN AND PEOPLES' RIGHTS
COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES
TRIBUNAL AFRICANO DOS DIREITOS HUMANOS E DOS POVOS

P.O Box 6274 Arusha, Tanzania Telephone: +255 73 29 79 506/9 Fax. +255 73 29 79 503

Web site www.african-court.org Email: legalaid@african-court.org

POLITIQUE D'ASSISTANCE JURICIAIRE 2013-2015

Original : Anglais

**PROJET DE POLITIQUE D'ASSISTANCE
JURICIAIRE DE LA COUR AFRICAINE DES
DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES**

2013-2014

A. Fondement juridique de la publication d'une politique d'assistance judiciaire

L'article 10(2) du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est libellé comme suit:

Toute partie à une affaire a le droit de se faire représenter par le conseil juridique de son choix. Une représentation ou une assistance judiciaire, peut être gratuitement assurée dans les cas où l'intérêt de la justice l'exige.

L'article 31 du Règlement intérieur de la Cour énonce également les circonstances dans lesquelles l'assistance judiciaire est assurée. Il est énoncé comme suit:

En application de l'article 10(2) du Protocole, la Cour peut, dans l'intérêt de la justice, et dans les limites des ressources financières disponibles, décider de l'octroi à une partie d'une représentation et/ou d'une assistance judiciaire gratuite.

À cet effet, la Cour a donc publié une Politique d'assistance judiciaire dans le cadre du Programme d'assistance judiciaire de la Cour.

B. Lignes directrices pour la mise en œuvre du Programme

1. Entités habilitées à bénéficier d'une assistance judiciaire

Seuls les individus ou les groupes d'individus peuvent bénéficier d'une l'assistance judiciaire.

2. Critères d'éligibilité pour bénéficier de l'assistance judiciaire

- a) Indigence (la Cour peut constater que le Requéran est indigent, sauf si des preuves établissant le contraire sont fournies; ou demander au Requéran de déclarer ses biens ou éventuellement celles de ses parents proches)
- b) Égalité des armes
- c) Le critère de «l'intérêt de la justice»

3. Catégories de frais pris en charge

- a) Frais de voyage

- b) Représentation juridique
- c) Frais liés aux témoins, notamment les témoins experts
- d) Indemnité journalière de subsistance (DSA)

Ces catégories sont susceptibles de révision.

4. Le barème des honoraires du conseil dans le cadre de ce Programme sera un forfait payable de la manière suivante:

- a) Préparation et dépôt de la requête – de 2 500 à 3 000 dollars EU (sur la base de 30 heures de travail)
- b) Réplique à la réponse du Défendeur – 1 250 dollars EU (sur la base de 15 heures de travail)
- c) Observations supplémentaires déposées après autorisation préalable de la Cour – pas de paiement
- d) Renseignements complémentaires demandés par la Cour – pas de paiement
- e) Audience publique, le cas échéant – 5 000 dollars EU (sur la base de 15 heures de temps passées au prétoire et du travail supplémentaire après les audiences)
- f) Prononcé du jugement – 1 000 dollars
- g) Révision ou interprétation de l'arrêt – à la discrétion de la Cour

Le Programme couvre les frais de voyage pour un avocat ainsi que les indemnités journalières de subsistance applicables conformément au Règlement de l'UA. Le voyage par avion se fera en classe économique. Le montant total des frais de voyage et du per diem ne devra pas dépasser 3 200 dollars pour les personnes en provenance d'Afrique de l'Est et de l'Afrique australe et 4 200 dollars pour ceux qui viendront de l'Afrique centrale, du Nord et de l'Afrique de l'Ouest.

5. Étape de la procédure d'une requête à laquelle l'aide judiciaire pourra être accordée

L'aide judiciaire peut être accordée dès le dépôt de la requête. Un requérant peut déposer sa demande d'assistance judiciaire en même temps que sa requête, ou à tout autre moment de la procédure, en remplissant le Formulaire de demande d'assistance judiciaire *ad hoc*.

6. Gestion du programme

Le Programme sera géré par le Greffier sous la supervision du Président.

- a) Le Greffe gère le programme en utilisant une liste des conseils membres ressortissants des pays membres de l'Union africaine, habilités à exercer dans un État membre de l'Union africaine ou devant les juridictions internationales et justifiant d'au moins cinq ans d'expérience.

- b) Des appels à candidature seront lancés à l'intention des personnes désireuses de se faire inscrire sur la liste des conseils de la Cour, qui sera publiée sur le site internet de la Cour et communiquée aux barreaux régionaux et nationaux, aux institutions académiques et autres réseaux pertinents en matière de droit et des droits de l'homme.
- c) La Cour se réserve le droit d'inscrire ou de rayer le nom d'un conseil de sa liste.

d) La liste sera révisée régulièrement.

7. Mécanismes de supervision

Le Greffier fera parvenir des rapports mensuels au Président concernant le Programme et des rapports trimestriels à la Cour.

8. Financement du Programme

Le programme sera financé par les contributions statutaires des États membres et les contributions volontaires des États membres de l'UA et des partenaires à la coopération. Ces fonds seront gérés par le biais d'un Fonds d'affectation spéciale.

9. La Cour peut indiquer des directives et édicter un règlement sur l'assistance juridique, selon les besoins

10. Les formulaires nécessaires à la facilitation et à la réglementation des demandes et qui sont annexés au présent document de politique sont les suivants :

- a) Formulaire de demande d'assistance juridique
- b) Formulaire de déclaration des biens
- c) Formulaire de demande de représentation juridique
- d) Formulaires de remboursement
- e) Formulaires de réclamation des honoraires des frais
- f) Formulaires de confidentialité